



Centre de Gestion de l'Aisne

14 Rue Lucien Quittelier
BP 20076
02302 CHAUNY cedex
☎ 03.23.52.01.52
Site internet : www.cdg02.fr
Email : contact@cdg02.fr

Concours

AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins Territoriaux
- Décrets n° 93-398 du 18 mars 1993 et n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 relatif aux conditions d'accès des Auxiliaires de Soins Territoriaux
- Décret n° 2010-1398 du 12 novembre 2010 modifiant le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

DÉFINITION DES FONCTIONS

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

CONDITIONS D'ACCÈS

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert dans les spécialités suivantes :

1° Pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;

2° Pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

3° Pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur p

sychiatrique après 1979.

⇒ **Seule la spécialité Aide-Soignant est ouverte pour la session de 2016.**

CONDITIONS DEROGATOIRES D'ACCES

① Pas de dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants, ni de dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau

La dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau *ne s'appliquent pas pour la spécialité Aide-Soignant.*

② Les candidats en possession d'un diplôme européen reconnu comme équivalent au diplôme d'Etat d'aide-soignant et titulaire d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée par le préfet de région bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

③ Pour les candidats titulaires d'un diplôme d'aide-soignant délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un dispositif de reconnaissance de diplôme, ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 - et précisé par l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale – leur permet de saisir la commission placée auprès du CNFPT :

CNFPT/Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplôme (CED)
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
Tel : 01 55 27 41 89
Courriel : red@cnfpt.fr

MARCHE A SUIVRE : Les candidats doivent communiquer à la commission d'équivalence du CNFPT, en complément d'une lettre dans laquelle ils indiquent le concours qu'ils souhaitent tenter, leur **diplôme étranger** accompagné de **tout document attestant qu'ils sont autorisés**, au regard de leur diplôme, à exercer la profession d'**auxiliaire de soins**, spécialité **aide-soignant**.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Il ne faut pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle au candidat, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement au candidat de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

EPREUVES DES CONCOURS

Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins de 1^{ère} classe est un concours sur titres avec épreuves. Le concours comprend une épreuve d'admission.

Epreuve d'admission

Un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (Durée 15 mn Coefficient 2)